



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

rendant redevable d'une astreinte administrative la SCI JML SEA, représentée par Monsieur BERCOVICI Jean-Marc, concernant les travaux effectués sur la parcelle BR0122 sur la commune de Saint Cyr sur Mer

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L171-7 et suivants, L341-1, L 341-10 et R341-10 à 13 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M.Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M.Lucien GIUDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 mettant en demeure la SCI JML SEA, représentée par Monsieur BERCOVICI Jean-Marc de procéder à la régularisation administrative des travaux de coupe et abattage d'arbres effectués sur la parcelle BR0122, propriété de la copropriété du Domaine du Port d'Alon, sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Vu le courrier en date du 3 novembre 2023 informant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai pour formuler toute observation, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé, dont l'accusé réception a été reçu le 13 novembre 2023 ;

Considérant qu' à la date d'édiction du présent arrêté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont toujours pas respectées ;

Considérant que, face au manquement caractérisé par le non-respect de la mise en demeure, il convient de mettre en place une astreinte journalière conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La SCI JML SEA, représentée par Monsieur BERCOVICI Jean-Marc, est redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 200 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 22 mai 2023.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

Article 2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet du Var, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à La SCI JML SEA, représentée par Monsieur BERCOVICI Jean-Marc, et, en application de l'article R171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au maire de Saint-Cyr-sur-Mer, au directeur départemental des territoires et de la mer et à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var.

Toulon, le

20 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI